



Base / Aperçu

Etat au 16 avril 2024

GI Fribourg

"Utiliser plus judicieusement
les fermes désaffectées"

But du groupe d'intérêt : Des fermes situées en dehors des zones à bâtir, qui n'ont plus d'objets agricoles, sont souvent soumises à des restrictions de construction incompréhensibles.

Ces anciens bâtiments d'habitation avec une partie agricole attenante, dans un endroit déjà aménagé ou facilement accessible, devraient pouvoir être raisonnablement convertis à des fins résidentielles contemporaines, modérément agrandis ou reconstruits en partie. Ceci à condition qu'ils aient été créés légalement.

Les moyens d'aménagement du territoire déjà prévus et la mise en œuvre actuelle de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire au niveau fédéral constituent notre base de discussion.

Comité :

| | |
|------------------------------------|--|
| Président : | Bruno Riedo , membre du Grand Conseil FR, UDC 079 396 91 99, bruno.riedo@parl.fr.ch |
| Vice-présidente : | Susanne Schwander , ancienne membre du Grand Conseil FR, PLR 031 756 01 07, schwander.susanne@gmail.com |
| Bases / Page d'accueil : | Ruth Walter , fondatrice CI 079 376 51 59, walter.ruth@bluewin.ch |
| Administration et Secrétariat : | Franz Walter , conseil général Courtepin FR, PLR 079 480 28 49, walter.franz@bluewin.ch |
| Finances : | |
| Relations publiques : | |
| Précisions juridiques : | |

Tous les membres du conseil d'administration sont impliqués bénévolement, c'est-à-dire qu'aucune compensation financière / ne leur est versée. Actuellement, aucune cotisation n'est prévue. Les événements sont toujours financés sur une base ad hoc.

Date de création : 25 octobre 2022

Siège du groupement d'intérêt : Villaret 15, 1783 Pensier

Autres buts :

- Améliorations générales de la situation des logements pour la population en dehors de la zone à bâtir, conformément aux objectifs primordiaux de l'aménagement du territoire et de la protection du paysage.
- Mise en place de réseaux régionaux, cantonaux et nationaux avec les parties concernées, les autorités, les associations, etc. afin de trouver des solutions ciblées, par exemple en adaptant les dispositions cantonales d'exécution concernant l'art. 24c LAT et l'art. 42 OAT.
- Approche transparente grâce à l'implication des autorités cantonales fribourgeoises et du Conseil d'Etat
- Une implication thématique appropriée des partis politiques cantonaux

- Engagement thématique des politiciens cantonaux et régionaux
- Organisation d'événements d'information pour constituer une base d'adhérents

Nos arguments en faveur d'une utilisation judicieuse des fermes désaffectées en bref :

- Le volume du bâtiment existant inutilisé doit être utilisé de manière judicieuse et contemporaine. Une transformation modérée empêchera une propagation urbaine.
- Préservation de l'ensemble du bâtiment, car la partie économique inutilisée et vacante est valorisée au lieu de la laisser tomber en ruine ou de l'utiliser à d'autres fins (stationnement de bateaux, caravanes, etc.).
- Préservation d'un paysage urbain bien entretenu, ainsi que la substance des bâtiments concernés.
- Il n'y a pratiquement pas de frais de suivi pour la collectivité. Dans le cas des bâtiments de droit ancien (construits avant 1972), aucun droit au développement contemporain ne peut être déduit de la garantie des droits acquis. La plupart des bâtiments sont déjà aménagés (eau potable, électricité, accessibilité, etc.).
- L'extension de bâtiments existants à l'intérieur des limites fixées par un bâtiment ne permet pas des rendements disproportionnés (coûts d'extension élevés, exigences plus restrictives, charge totale des coûts d'aménagement).

Solution possible en tenant compte du droit actuel du canton de Fribourg ?

Dans certains cantons, les moyens d'aménagement du territoire des « quartiers dispersés » ont été appliqués dans le passé. Dans ces traditionnelles zones d'habitats dispersées, il est également possible de transformer des bâtiments agricoles en appartements permanents et à l'année à des fins non agricoles (art. 39 al. 1, let. a OAT). Seuls les bâtiments dans lesquels des personnes vivent encore sont éligibles à ces options d'extension. Si l'appartement et la partie agricole font partie du même bâtiment, des espaces de vie peuvent également être intégrés dans la partie économique. Il n'y a pas de limitation de surface des possibilités d'extension dans le bâtiment. L'élimination future des zones d'habitation dispersées dans le canton de Fribourg est donc un instrument judicieux dans le but de rendre les fermes existantes plus contemporaines.

Dans le canton de Fribourg, les restrictions de construction prévues à l'art. 24c al. 2, LAT et à l'art. 42 al. 3, point a) OAT s'appliquent.

Comment nous sommes connectés?

- Association pour la protection de la propriété agricole (VSLG)
- Pierre-André Page, conseiller national FR, UDC, membre de la CEATE
- Représentants politiques au Grand Conseil du canton de Fribourg
- Politiciens régionaux dans le canton de Fribourg
- Membre de l'association d'aménagement du territoire Espace Suisse

Nos activités précédente:

- Réunion de coordination en automne 2022 avec le conseiller national Pierre-André Page, membre de la CEATE, concernant la révision de la LAT 18.077
- 14.12.2022 Soumission d'une question au Conseil d'Etat du canton de Fribourg, Question 2022-CE-470 « Traitement et transformation des bâtiments construits selon l'ancienne loi (art. 24c LAT) dans la zone agricole », soumise par la conseillère Susanne Schwander PLR et le conseiller Bruno Riedo UDC

- Sensibilisation au sujet par le biais de médias et via LinkedIn
- Développement et gestion d'un site web avec nos préoccupations, nos arguments et des informations sur la situation politique actuelle nationale et cantonale.

Site internet : <http://www.ig-sbsn.ch>